



Décision n° XXXX-XX-XXXX de l'Autorité de sûreté nucléaire du [date] modifiant la décision n° 2015-DC-0535 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 22 décembre 2015 fixant les prescriptions relatives aux modalités de prélèvement, de consommation d'eau et de rejet dans l'environnement des effluents liquides et gazeux des installations nucléaires de base n°s 33 (UP2-400), 38 (STE2 et AT1), 47 (ELAN IIB), 80 (HAO), 116 (UP3-A), 117 (UP2-800) et 118 (STE3) exploitées par AREVA NC sur le site de La Hague (département de la Manche)

L'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-21, L. 593-10, L. 593-29, R. 593-38, R. 593-40 et R. 593-69 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret du 17 janvier 1974 autorisant le commissariat à l'énergie atomique à apporter une modification à l'usine de retraitement des combustibles irradiés du centre de La Hague ;

Vu le décret du 9 août 1978 autorisant la Compagnie générale des matières nucléaires à exploiter certaines installations nucléaires de base précédemment exploitées par le commissariat à l'énergie atomique au centre de La Hague ;

Vu les décrets du 12 mai 1981 modifiés autorisant la Compagnie générale des matières nucléaires à créer dans son établissement de La Hague des usines de traitement d'éléments combustibles irradiés, dénommées « UP 3-A » et « UP 2-800 » ;

Vu le décret du 12 mai 1981 modifié autorisant la Compagnie générale des matières nucléaires à créer une station de traitement des effluents liquides et des déchets solides dans son établissement de La Hague, dénommée « STE 3 » ;

Vu le décret n° 2009-961 du 31 juillet 2009 autorisant AREVA NC à procéder aux opérations de mise à l'arrêt définitif et de démantèlement de l'installation nucléaire de base n° 80 dénommée atelier « Haute activité oxyde » et située sur le centre de La Hague ;

Vu le décret n° 2013-996 du 8 novembre 2013 autorisant la société AREVA NC à procéder à des opérations de mise à l'arrêt définitif et de démantèlement de l'installation nucléaire de base n° 33 dénommée « usine de traitement des combustibles irradiés UP 2-400 » située dans l'établissement AREVA NC de La Hague ;

Vu le décret n° 2013-997 du 8 novembre 2013 autorisant la société AREVA NC à procéder à des opérations de mise à l'arrêt définitif et de démantèlement de l'installation nucléaire de base n° 38 dénommée « station de traitement des effluents et déchets solides (STE2) et atelier de traitement des combustibles nucléaires oxyde (AT1) » située dans l'établissement AREVA NC de La Hague ;

Vu le décret n° 2013-998 du 8 novembre 2013 autorisant la société AREVA NC à procéder aux opérations de mise à l'arrêt définitif et de démantèlement de l'installation nucléaire de base n° 47 dénommée « atelier Elan IIB » située dans l'établissement AREVA NC de La Hague ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, dans sa version en vigueur à la date du 8 février 2012 ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2013-DC-0360 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 16 juillet 2013 modifiée relative à la maîtrise des nuisances et de l'impact sur la santé et l'environnement des installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2017-DC-0592 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 juin 2017 relative aux obligations des exploitants d'installation nucléaires de base en matière de préparation et de gestion des situations d'urgence et au contenu du plan d'urgence interne ;

Vu la décision n° 2015-DC-0535 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 22 décembre 2015 fixant les prescriptions relatives aux modalités de prélèvement, de consommation d'eau et de rejet dans l'environnement des effluents liquides et gazeux des installations nucléaires de base n°s 33 (UP2-400), 38 (STE2 et AT1), 47 (ELAN IIB), 80 (HAO), 116 (UP3-A), 117 (UP2-800) et 118 (station de traitement des effluents STE3) exploitées par AREVA NC sur le site de La Hague (département de la Manche) ;

Vu la décision n° 2015-DC-0536 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 22 décembre 2015 fixant les valeurs limites de rejet dans l'environnement des effluents liquides et gazeux des installations nucléaires de base n°s 33 (UP2-400), 38 (STE2 et AT1), 47 (ELAN II B), 80 (HAO), 116 (UP3-A), 117 (UP2-800) et 118 (station de traitement des effluents STE3) exploitées par AREVA NC sur le site de La Hague (département de la Manche) ;

Vu la décision n° CODEP-DRC-2019-009253 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 7 mars 2019 autorisant la première phase de reprise et de conditionnement intermédiaire des déchets contenus dans le silo 130 de l'installation nucléaire de base n° 38, dénommée STE2, exploitée par Orano Cycle sur le site de La Hague ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 mars 1965 relatif à l'autorisation d'ouvrir une prise d'eau en mer ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et son arrêté d'approbation du 1^{er} décembre 2015 ;

Vu la demande de modification notable des prescriptions encadrant les rejets d'AREVA NC transmise par courrier référencé 2018-19828 du 29 décembre 2017 ; ensemble les éléments complémentaires apportés par courriers référencés 2014-63767 du 15 septembre 2014, 2015-58562 du 18 décembre 2015, 2016-85536 du 28 mars 2017, 2018-19828 du 4 mai 2018, 2019-60831 du 16 octobre 2019 et 2020-53183 du 23 septembre 2020 ;

Vu la note technique référencée 2019-48454 d'Orano Cycle du 23 août 2019 relative à la justification des limites de rejets radiologiques et chimiques ;

Vu la note technique référencée 2020-26488 d'Orano Cycle du 11 mai 2020 relative à la détermination de l'impact radiologique des rejets liquides et gazeux de l'établissement Orano La Hague pour 2019 ;

Vu l'avis n° 2015-00072 de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire du 10 mars 2015 ;

Vu l'avis délibéré n° 2019-41 adopté lors de la séance du 27 juin 2019 de l'Autorité environnementale sur le démantèlement des installations nucléaires de base (INB) n° 33 et n° 38 situées à La Hague (50) complété par l'avis n° 2020-13 adopté lors de la séance du 6 mai 2020 ;

Vu les résultats de la mise à disposition du public du dossier de demande de modification susvisé réalisée entre le 1^{er} et le 30 avril 2018 ;

[Le cas échéant] Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du département de la Manche du [date] ;

Vu les observations de la Commission locale d'information (CLI) auprès du site de La Hague en date du [date] ;

Vu le courrier XXX d'Orano Recyclage du [date] transmettant ses observations sur le projet de texte qui lui a été soumis ;

Vu les résultats de la consultation du public réalisée du [date] au [date] ;

Considérant que la société AREVA NC a changé successivement de dénomination et que l'exploitant des installations de l'établissement de La Hague est désormais Orano Recyclage ;

Considérant que les rejets de l'établissement de La Hague sont encadrés par les décisions n° 2015-DC-0536 et n° 2015-DC-0535 du 22 décembre 2015 susvisées ;

Considérant que la demande de modification du 29 décembre 2017 susvisée vise à modifier les modalités de surveillance des gaz rares radioactifs dans l'environnement et à proposer des valeurs limites de rejet pour onze substances chimiques actuellement rejetées en mer mais non encadrées par la décision n° 2015-DC-0536 du 22 décembre 2015 susvisée ; qu'elle comprend une étude d'impact concluant que l'impact sur la santé et le risque environnemental associés à cette demande sont acceptables ;

Considérant que la décision n° 2015-DC-0535 du 22 décembre 2015 susvisée prévoit que l'activité volumique mesurée pour les gaz rares, dont le krypton-85, après dispersion dans l'air, au niveau du sol aux stations de prélèvement est de 1 850 Bq/m³ en moyenne mensuelle ; que la définition d'une valeur limite de l'activité volumique des gaz rares aux stations de prélèvement au sol de 5 550 Bq/m³ en moyenne mensuelle et de 1 850 Bq/m³ en moyenne annuelle est appropriée pour limiter le nombre d'arrêts des unités de l'établissement en aval des opérations de cisailage et dissolution et les rejets supplémentaires liés à ces arrêts ; que la limite annuelle de rejet des gaz rares radioactifs définie par la décision n° 2015-DC 0536 du 22 décembre 2015 susvisée n'est pas modifiée ; que l'impact annuel n'est donc pas modifié ;

Considérant que, pour la détermination annuelle de l'impact radiologique de l'établissement de La Hague, l'exploitant retient habituellement les groupes de personnes de référence de Goury et de Digulleville ; qu'il ressort des modélisations mises en œuvre à l'occasion de l'instruction de la demande du 29 décembre 2017 susvisée que dans certaines conditions météorologiques, l'impact radiologique pour la population d'Herqueville peut être supérieur à celui estimé pour les groupes de référence actuels ; qu'il convient par conséquent de considérer un groupe de référence complémentaire à Herqueville pour l'évaluation de l'impact radiologique indépendamment de la réponse apportée à la demande ;

Considérant que, par courrier du 29 décembre 2017 susvisé, l'exploitant sollicite également la modification de diverses prescriptions de la décision n° 2015-DC-0536 du 22 décembre 2015 susvisée afin de les adapter aux conditions et enjeux d'exploitation de l'installation ; qu'il convient de les retenir dès lors qu'elles sont justifiées et acceptables au vu des enjeux environnementaux et compatibles avec les dispositions réglementaires applicables ;

Considérant que la décision du 7 mars 2019 susvisée autorise la première phase de reprise et de conditionnement intermédiaire des déchets contenus dans le silo 130 de l'installation nucléaire de base n° 38 ; que ces opérations incluent la modification de la cheminée du bâtiment 130 ; qu'il convient de compléter la décision n° 2015-DC-0535 du 22 décembre 2015 susvisée en ce qui concerne la surveillance des rejets d'effluents gazeux radioactifs de cet émissaire ;

Considérant que l'utilisation du cérium sera mise en œuvre dans le cadre des opérations de démantèlement, pour finaliser la décontamination d'équipements dans le but de les orienter vers des filières de déchets de plus faible activité radiologique ; que l'autorisation de rejet de cérium doit s'accompagner de moyens de surveillance adaptés aux enjeux ;

Considérant que la décision n° 2015-DC-0535 du 22 décembre 2015 susvisée définit les concentrations moyennes maximales, sur deux heures ajoutées, calculées après dilution complète en mer à un kilomètre du point de rejet, des paramètres présents dans les effluents liquides rejetés par la conduite de rejet en mer ; qu'il convient de maintenir la cohérence avec les rejets autorisés par la décision n° 2015-DC-0536 du 22 décembre 2015 susvisée dans le cas où celle-ci est modifiée ;

Considérant que la décision n° 2015-DC-0535 du 22 décembre 2015 susvisée dispose qu'en cas d'indisponibilité de la conduite de rejet en mer, les effluents gravitaires dits « à risque » peuvent être rejetés vers le ruisseau de la Sainte-Hélène et vers la partie du ruisseau des Moulinets située en amont du barrage des Moulinets ; que le recueil des eaux de drainage de l'atelier de purification et de conversion du plutonium « R4 » par le réseau d'eaux pluviales permettrait de limiter les rejets contraints dans les ruisseaux en cas d'indisponibilité de la conduite de rejet en mer induite par de fortes précipitations ; que ces eaux présentent habituellement une faible activité radiologique, ainsi qu'un contenu faible ou nul en substances chimiques contrôlées ; que ce recueil nécessite un contrôle préalable ;

Considérant qu'il paraît justifié de déterminer spécifiquement les émetteurs alpha rejetés en mer compte tenu de leur toxicité ;

Considérant que les effluents gravitaires à risque sont collectés par deux principaux réseaux distincts, puis transférés après filtration en mélange vers la conduite de rejet en mer par l'intermédiaire d'un bac dans lequel le mécanisme de prélèvement est asservi au fonctionnement de la pompe de rejet ; qu'il paraît acceptable de substituer l'analyse de chacun des réseaux par une unique analyse de ce bac, dans la mesure où les prélèvements continueraient à être réalisés dans chacun des réseaux afin de pouvoir les analyser si nécessaire ;

Considérant que la décision n° 2015-DC-0535 du 22 décembre 2015 susvisée définit la fréquence et la nature des analyses à réaliser pour la surveillance des rejets d'effluents de catégorie A, V et GR, et qu'il convient de compléter cette surveillance en cohérence avec les rejets autorisés par la décision n° 2015-DC-0536 du 22 décembre 2015 susvisée dans le cas où celle-ci est modifiée ;

Considérant que la décision n° 2015-DC-0536 du 22 décembre 2015 susvisée définit la surveillance de la radioactivité dans l'environnement réalisée par l'exploitant ; que cette surveillance comprend notamment la mesure, à fréquence mensuelle, du débit de dose dû au rayonnement gamma ambiant en au moins onze points de la clôture du site ; que ce dernier est également mesuré et enregistré en continu aux cinq points de mesure situés sur des communes proches du site (« stations villages ») ; que l'exploitant dispose de huit « stations clôtures » dans lesquelles il réalise déjà des mesures en continu ; qu'il convient de compléter la surveillance par la mesure et l'enregistrement en continu du débit de dose dû au rayonnement gamma au niveau des huit stations clôtures ;

Considérant que la décision n° 2015-DC-0535 du 22 décembre 2015 susvisée dispose que la surveillance de la radioactivité dans l'environnement comporte la détermination de l'activité en tritium en différents points ; qu'elle ne précise cependant pas la forme chimique du tritium qui est ciblé ; que la décision du 16 juillet 2013 susvisée dispose que des prélèvements doivent être réalisés dans une zone située sous les vents dominants à proximité du site (environ 1 km) et à une fréquence mensuelle à annuelle ; que des analyses du tritium libre et organiquement lié sont réalisées sur ces prélèvements ; qu'il convient de développer la surveillance de l'environnement en ce qui concerne la détermination de l'activité du tritium libre ;

Considérant que la décision du 16 juillet 2013 susvisée prévoit la réalisation annuelle de prélèvements sur les principales productions agricoles, notamment dans les zones situées sous les vents dominants et la réalisation d'une spectrométrie gamma portant notamment sur les radionucléides rejetés sous forme gazeuse et le potassium-40 ; qu'il convient donc de compléter sur ce dernier point la décision n° 2015-DC-0535 du 22 décembre 2015 susvisée ;

Considérant qu'il paraît opportun de compléter le dispositif de surveillance des eaux souterraines en y ajoutant, d'une part, le piézomètre 275 pour la surveillance souterraine sous-jacente aux installations et, d'autre part, les deux forages 174b et 192 qui constituent par ailleurs un dispositif de confinement hydraulique lié à la zone d'émergence du ruisseau des Landes ;

Considérant qu'il convient de rétablir, dans la décision n° 2015-DC-0535 du 22 décembre 2015 susvisée, la correcte dénomination (« M02 ») du point de prélèvement associé à la surveillance marine des eaux de mer du large vis-à-vis du strontium-90 ;

Considérant que la décision du 13 juin 2017 susvisée précise les moyens matériels mis en place pour la gestion des situations d'urgence ; qu'elle dispose que l'exploitant transmette régulièrement à l'Autorité de sûreté nucléaire et à son appui technique les informations pertinentes relatives à la situation, en particulier concernant la radioactivité dans l'installation et l'environnement ; qu'il paraît donc justifié que l'exploitant teste régulièrement la bonne transmission d'informations depuis chacun des points de mesure de son système de surveillance atmosphérique en limite de site, sur le site et aux stations villages, afin de garantir le caractère opérationnel du dispositif de télétransmission en situation d'urgence ;

Considérant que la décision n° 2015-DC-0535 du 22 décembre 2015 susvisée prévoit la réalisation d'études technico-économiques visant à examiner la faisabilité de réduire les rejets sur la base de l'utilisation des meilleures techniques disponibles ; que cette disposition résulte des obligations de la convention internationale pour la protection du milieu marin OSPAR, dans la mesure où les études technico-économiques constituent une donnée d'entrée importante pour l'établissement des rapports d'études relatifs aux meilleures techniques disponibles ; que la fréquence d'établissement de ces mêmes rapports est désormais fixée à six ans et qu'il convient d'adapter en conséquence la fréquence de remise des études technico-économiques ;

Considérant que la décision n° 2015-DC-0535 du 22 décembre 2015 susvisée prévoit que l'exploitant informe annuellement l'Autorité de sûreté nucléaire des procédés retenus, pour des essais ou une mise en place sur le site, permettant une réduction des rejets, ainsi que de l'avancement des études relatives aux procédés de réduction de rejets qu'il a retenu et du planning prévisionnel des prochaines études ; que le rythme des évolutions dans le domaine technologique du traitement des effluents ne confère pas un caractère nécessaire à la remise annuelle d'un planning prévisionnel des prochaines études,

Décide :

Article 1^{er}

L'annexe à la décision n° 2015-DC-0535 du 22 décembre 2015 susvisée est modifiée ainsi qu'il suit :

1° La prescription [Areva-LH-26] est complétée par un alinéa ainsi rédigé :

« L'exploitant réévalue avant le 31 décembre 2023 la conformité des cheminées de l'établissement au regard des dispositions de l'article 2.3.13 de la décision du 16 juillet 2013 susvisée et transmet à cette même date une étude des conditions de dispersion des rejets dans l'atmosphère. » ;

2° Dans le tableau figurant à la prescription [Areva-LH-39], au croisement de la ligne relative à la cheminée « Stockage gaine NO » et de la colonne intitulée « Mesure de débit », il est inséré le mot : « Oui » ;

3° le c) de la prescription [Areva-LH-40] est modifié ainsi qu'il suit :

a) le nombre : « 1 850 », correspondant à l'activité volumique des gaz rares en moyenne mensuelle, est remplacé par le nombre : « 5 550 » ;

b) l'alinéa est complété par les mots : « et 1 850 Bq/m³ en moyenne annuelle » ;

4° Le deuxième alinéa de la prescription [Areva-LH-48] est complété par les mots : « L'exploitant réalise une surveillance de la composition chimique des effluents rejetés en ce qui concerne les paramètres identifiés aux prescriptions [Areva-LH-96], [Areva-LH-99] et [Areva-LH-100]. Il réévalue périodiquement l'incidence cumulée de ces opérations sur l'environnement. » ;

5° Le tableau figurant à la prescription [Areva-LH-57] est complété par les lignes suivantes ainsi rédigées :

Antimoine	0,0015
Argent	0,001
Arsenic	0,0005
Bore	0,0115
Cérium	0,0769
Cuivre	0,0015
Étain	0,0005
Molybdène	0,0015
Sélénium	0,003
Titane	0,001
Uranium	0,0035
Vanadium	0,001

6° La prescription [Areva-LH-60] est complétée par deux alinéas ainsi rédigés :

« Le réseau d'eau pluviale peut également recueillir les eaux de drainage de l'atelier R4, après contrôle en continu de l'activité radiologique bêta et gamma. Une vanne asservie au contrôleur permet d'arrêter leur déversement dans le réseau d'eau pluviale. Si nécessaire, ces eaux sont dirigées vers le réseau des eaux gravitaires à risque, au sens de la prescription [Areva-LH-96] de l'annexe à la décision du 22 décembre 2015 susvisée.

« L'exploitant réalise une surveillance de la composition chimique des eaux de drainage de l'usine UP3 et de l'atelier R4 rejetées dans le réseau d'eau pluviale, en ce qui concerne les paramètres identifiés à la prescription [Areva-LH-96]. Il réévalue périodiquement l'incidence cumulée de ces opérations sur l'environnement. » ;

7° La prescription [Areva-LH-62] est complétée par un alinéa ainsi rédigé :

« Une fois par an, l'exploitant réalise la détermination spécifique de l'activité alpha d'un échantillon représentatif des effluents A, au sens de la prescription [Areva-LH-96] de l'annexe à la décision du 22 décembre 2015 susvisée, rejetés. »

8° La prescription [Areva-LH-63] est modifiée ainsi qu'il suit :

- a) le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes : « Les effluents de type GR, au sens de la prescription [Areva-LH-96] de l'annexe à la décision du 22 décembre 2015 susvisée, sont échantillonnés toutes les heures en vue de la réalisation d'un échantillon aliquote quotidien représentatif du rejet. Le dispositif de prélèvement, situé dans le dernier bac avant rejet, est asservi au fonctionnement de la pompe de rejet. Un mélange mensuel est réalisé à partir des échantillons quotidiens. » ;
- b) la prescription est complétée par un alinéa ainsi rédigé : « Chacun des réservoirs d'entreposage des effluents de type GR, au sens de la prescription [Areva-LH-96] de l'annexe à la décision du 22 décembre 2015 susvisée, est échantillonné toutes les heures en vue de la réalisation d'un échantillon aliquote quotidien. L'exploitant conserve ces échantillons dans l'attente de l'interprétation des résultats des analyses susmentionnées. » ;

9° La prescription [Areva-LH-64] est modifiée ainsi qu'il suit :

- a) dans le tableau, au croisement de la ligne « Aliquote mensuelle (A, V, GR) » et de la deuxième colonne intitulée « Analyses », après le mot : « MES », sont insérés les mots : «, antimoine, argent, arsenic, bore, cérium, cuivre, étain, molybdène, sélénium, titane, uranium, vanadium » ;
- b) la prescription est complétée par un alinéa ainsi rédigé : « Au plus tard un an après le démarrage des opérations de reprise et de conditionnement des déchets anciens mettant en œuvre du cérium, l'exploitant fait un bilan de ses rejets réels en cérium et réévalue leur impact sur la santé et l'environnement ».

10° La prescription [Areva-LH-71] est modifiée ainsi qu'il suit :

- a) après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
« - la mesure et l'enregistrement en continu du débit de dose dû au rayonnement gamma ambiant pratiqué en huit points répartis le long de la clôture du site (« stations clôture ») ; »
- b) au troisième alinéa, avant les mots : « l'enregistrement continu », sont insérés les mots : « la mesure et » ;

- c) au sixième alinéa, le mot : « significative » est remplacé par les mots : « supérieure au seuil de décision de la méthode de mesure » ;
- d) au neuvième alinéa, après le mot : « tritium », sont insérés les mots : « organiquement lié » ;
- e) après le neuvième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
« - des prélèvements de végétaux effectués semestriellement en deux points sous les vents dominants à 1 km du site. Sur ces échantillons, il est réalisé la détermination des activités en tritium libre ; »
- f) au onzième alinéa, avant les mots : « en iode 129 », sont insérés les mots : « en potassium-40, ».

11° À la prescription [Areva-LH-74], le nombre : « 53 » est remplacé par le nombre : « 56 ».

12° Le tableau figurant à la prescription [Areva-LH-76] est modifié ainsi qu'il suit :

- a) après la ligne : « Surveillance atmosphérique en limite de site et sur le site », il est inséré la ligne suivante :

Surveillance atmosphérique aux stations « clôtures »	Débit d'équivalent de dose dû au rayonnement gamma ambiant	110122-SSP1	Station accès ouest (Jobourg)
		110121-SSP2	Station nord-ouest (Omonville la Petite)
		110120-SSP3	Station accès nord (Omonville la Petite)
		110119-SSP4	Station bassin orange est (Digulleville)
		110118-SSP5	Station est (Digulleville)
		110117-SSP6	Station poste principal (Herqueville)
		110115-SSP7	Station sud (Herqueville)
		110123-SSP8	Station sud-ouest (Herqueville)

- b) à la ligne : « Surveillance terrestre : herbes à 1 km du site », dans la deuxième colonne, après le mot : « Tritium », il est ajouté les mots : « organiquement lié » ;
- c) après la ligne : « Surveillance terrestre : herbes à 1 km du site », il est inséré la ligne suivante :

Surveillance terrestre : herbes à 1 km du site	Tritium libre	A3	Monts Éperons
		A9	Les Acres

- d) à la ligne : « Surveillance terrestre : herbes entre 2 et 10 km du site », dans la deuxième colonne, après le mot : « Tritium », il est inséré les mots : « organiquement lié » ;
- e) à la ligne générale : « Surveillance terrestre : productions agricole », dans la deuxième colonne, il est ajouté le paramètre : « Potassium-40 » dans chacune des deux sous-lignes considérées ;
- f) à la ligne : « Eaux de mer du large », dans la deuxième colonne, l'emplacement géographique : « M05 » est remplacé par l'emplacement géographique : « M02 » ;

g) à la ligne : « Surveillance des eaux souterraines », dans la première sous-ligne de la troisième colonne, la liste des repères de piézomètres situés sur site est complétée par les codes : « PZ174b, PZ192, PZ275 ».

13° Après la section 4 intitulée « Implantation des points de prélèvement pour la surveillance radiologique » du chapitre 4 du titre IV, il est inséré une section 5 ainsi rédigée :

« **Section 5 – Test du système de transmission d’information en situation d’urgence**

[Areva-LH-76-1] L’exploitant teste régulièrement, au moins à fréquence quotidienne, le système de transmission à l’appui technique de l’Autorité de sûreté nucléaire des résultats de mesure du débit d’équivalent de dose dû au rayonnement gamma ambiant, prévu à l’article 6.11 de la décision n° 2017-DC-0592 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 13 juin 2017 relative aux obligations des exploitants d’installations nucléaires de base en matière de préparation et de gestion des situations d’urgence et au contenu du plan d’urgence interne. Ce test est réalisé par transmission des résultats de mesure pour l’un des points au choix SSP1 à SSP8 et AS1 à AS5 mentionnés à la prescription [Areva-LH-76]. La transmission des résultats de mesure est testée régulièrement pour chacun de ces points. »

14° Après la prescription [Areva-LH-77], il est inséré une prescription ainsi rédigée :

« **[Areva-LH-77-1]** En application de l’article 5.3.2 de la décision du 16 juillet 2013 susvisée, l’estimation des doses reçues par le public réalisée annuellement par l’exploitant inclut des groupes de référence de personnes situés à Digulleville, Goury et Herqueville » ;

15° Au premier alinéa de la prescription [Areva-LH-83], l’année : « 2017 » est remplacée par l’année : « 2023 » et le mot « quatre » est remplacé par le mot : « six » ;

16° À la prescription [Areva-LH-84], les mots : « et du planning prévisionnel des prochaines études » sont supprimés.

Article 2

La présente décision peut être déférée par Orano Recyclage, ci-après dénommé l’exploitant, devant le Conseil d’État dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 3

Le directeur général de l’Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l’exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l’exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l’Autorité de sûreté nucléaire en même temps que la décision n° 2021-DC-XXXX de l’Autorité de sûreté nucléaire du [date] susvisée.

Fait à Montrouge, le [date].

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire *,

** Commissaires présents en séance*